



CHAPITRE 110

Loi constituant en corporation la ville de Pierrefonds

[Sanctionnée le 18 décembre 1958]

CHAPTER 110

An Act to incorporate the town of Pierrefonds

[Assented to, the 18th of December, 1958]

Preamble.

ATTENDU que La corporation de la paroisse de Sainte-Geneviève, dans le comté de Jacques-Cartier, a, par sa pétition, représenté:

Qu'elle est désireuse que son territoire soit constitué en municipalité de ville;

Qu'elle est régie par le Code municipal et que seuls lui sont applicables les articles dudit code concernant les corporations rurales ainsi qu'une loi spéciale (3-4 Elizabeth II, chapitre 99);

Que les dispositions dudit code et de cette loi spéciale sont devenues insuffisantes pour la bonne administration du territoire soumis à sa juridiction;

Que sa population est en majorité urbaine et que l'écart grandit à un rythme accéléré;

Que sa population dépasse neuf mille âmes et que la majorité de ses propriétaires sont désireux d'être constitués en ville;

Que par suite de la contiguïté de son territoire à celui de la ville de Montréal, de l'augmentation rapide de sa population et des constructions nombreuses qui s'y élèvent, il est devenu nécessaire, pour assurer le bien-être de ses habitants, que ledit territoire soit érigé en ville avec pouvoirs plus étendus en ce qui regarde le conseil, la construction, le zonage, l'esthétique, l'aqueduc et l'égout, l'enlèvement de la neige et des vidanges, les avis, le fonds de roulement, la nomination d'un gérant, les frais de représentation du maire et des échevins, la création d'un

Preamble.

WHEREAS The corporation of the parish of Sainte-Geneviève, in the county of Jacques-Cartier, has, by its petition, represented:

That it wishes to have its territory incorporated as a town municipality;

That it is governed by the Municipal Code and that none but the provisions thereof respecting rural corporations and a special act (3-4 Elizabeth II, chapter 99), apply to it;

That the provisions of the said code and special act have become insufficient for the proper administration of the territory under its jurisdiction;

That its population is for the most part urban and such difference increases at a constantly accelerating rate;

That its population is over nine thousand souls and the majority of its proprietors are desirous of having the municipality erected as a town;

That because of the fact that its territory adjoins the city of Montreal, of the rapid increase of its population and of the great number of buildings under construction therein, it has become necessary, in order to assure the welfare of its inhabitants, that the said territory be erected as a town with more extensive powers as regards the council, construction, zoning, aesthetics, waterworks and sewer services, the removal of snow and garbage, notices, working fund, the appointment of a manager, the entertainment expenses of the mayor and aldermen, the setting up of

bureau de revision du rôle, la taxe de vente, la réglementation du commerce de taxi ainsi que la légalisation d'un règlement de construction non soumis au peuple par referendum; et

Attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le nom de *Charte de la ville de Pierrefonds*.

Constitution.

2. Les habitants et contribuables de La municipalité de la paroisse de Sainte-Geneviève et leurs successeurs, sont constitués en corporation de ville sous le nom de "Ville de Pierrefonds".

Dispositions applicables.

3. Ladite ville sera régie par les dispositions de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1941, chapitre 233, et ses amendements), sauf en tant qu'elles peuvent être incompatibles avec les dispositions de la présente loi. La loi spéciale 3-4 Elizabeth II, chapitre 99, est par la présente abrogée et remplacée.

Succession.

4. Ladite ville telle que constituée par la présente loi, succède et succèdera aux droits, obligations, biens, privilèges, titres, créances et actions de La corporation de la paroisse de Sainte-Geneviève et la remplace à toutes fins que de droit.

Officiers et employés.

5. Les officiers et employés municipaux actuels de La corporation de la paroisse de Sainte-Geneviève resteront en fonction jusqu'à leur démission, remplacement ou destitution par le conseil de ville de Pierrefonds.

Maire et échevins.

6. Le maire et les conseillers actuels de La municipalité de la paroisse de Sainte-Geneviève ou leurs successeurs au cas de vacance, deviendront le maire et les échevins de la ville de Pierrefonds jusqu'à ce qu'ils soient remplacés en vertu des dispositions de la présente loi.

Règlements, etc.

7. Tous les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles de cotisation, rôles

a board to revise the roll, sales tax, the regulation of the taxi business, as well as the legalization of a building by-law, which was not submitted to the ratepayers by referendum; and

Whereas it is expedient to grant the prayer contained in the said petition;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. This act may be cited as the Short title. *Charter of the town of Pierrefonds*.

2. The inhabitants and ratepayers of Incorporation. The municipality of the parish of Sainte-Geneviève and their successors are incorporated as a town under the name of "Town of Pierrefonds".

3. The said town shall be governed by Provisions to apply. the provisions of the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1941, chapter 233, and its amendments), save in so far as they may be inconsistent with the provisions of this act. The special act 3-4 Elizabeth II, chapter 99, is hereby repealed and replaced.

4. The said town as hereby constituted Succession. succeeds and shall succeed to the rights, obligations, property, privileges, titles, claims and actions of The corporation of the parish of Sainte-Geneviève and shall replace it for all legal purposes.

5. The present municipal officers and employees of The corporation of the parish of Sainte-Geneviève shall remain in office until their resignation, replacement or dismissal by the council of the town of Pierrefonds. Officers and employees.

6. The present mayor and councillors Mayor and aldermen. of The municipality of the parish of Sainte-Geneviève, or their successors in case of vacancy, shall become the mayor and the aldermen of the town of Pierrefonds until replaced under the provisions of this act.

7. All by-laws, resolutions, minutes, By-laws, etc. assessment rolls, valuation rolls, collection

d'évaluation, rôles de perceptions, billets, comptes de taxes, redevances, listes, plans et autres actes et documents municipaux quelconques, actuellement en vigueur dans La municipalité de la paroisse de Sainte-Geneviève, continueront d'avoir leur plein effet et resteront en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés, abrogés, exécutés ou accomplis, ou à moins qu'ils ne soient incompatibles avec les dispositions de la présente loi.

rolls, notes, accounts for taxes, dues, lists, plans and other municipal deeds and documents whatsoever, now in force in The municipality of the parish of Sainte-Geneviève, shall continue to have full effect and shall remain in force until amended, annulled, repealed, executed or accomplished, unless they be inconsistent with the provisions of this act.

Territoire. **S.** Le territoire actuel de la paroisse de Sainte-Geneviève, dans le comté de Jacques-Cartier, comprend, en référence au cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Geneviève, les lots ou parties de lot avec leurs subdivisions présentes et futures, ainsi que les chemins, rues, ruelles, voies de chemin de fer, rivières, cours d'eau, îles ou parties d'iceux renfermés dans les limites suivantes, à savoir:

S. The present territory of the parish **Territoire.** of Sainte-Geneviève, in the county of Jacques-Cartier, comprising, by reference to the official cadastre for the parish of Sainte-Geneviève, the lots or parts of lots or their present and future subdivisions, as well as the roads, streets, lanes, railway rights-of-way, rivers, water courses, islands or parts thereof comprised within the following limits, to wit:

Description. Partant du point d'intersection de la rive droite ou rive sud-est de la Rivière des Prairies avec la ligne nord-est du lot 1; de là, successivement les lignes et démarcations suivantes: la ligne nord-est du lot 1 et son prolongement à travers la route nationale numéro 37; la ligne nord-est des lots 3 et 4; la ligne sud-est du lot 4; partie de la ligne sud-ouest du lot 4; la ligne sud-est des lots 5, 6 et 11; partie de la ligne sud-ouest du lot 11; la ligne sud-est des lots 12 et 16; partie de la ligne sud-ouest du lot 16; la ligne sud-est et partie de la ligne sud-ouest du lot 17; la ligne sud-est et partie de la ligne sud-ouest du lot 20; la ligne sud-est des lots 21 et 26; partie de la ligne nord-est du lot 27; la ligne sud-est des lots 27, 30 et 31; partie de la ligne nord-est, la ligne sud-est et partie de la ligne sud-ouest du lot 32; la ligne sud-est des lots 33 et 34; partie de la ligne sud-ouest du lot 34; la ligne sud-est et partie de la ligne sud-ouest du lot 35; partie de la ligne sud-est du lot 36; la ligne nord-est des lots de subdivision 36-63-75, 36-63-74 et son prolongement à travers le boulevard Gouin ouest; la ligne nord-est du lot de subdivision 36-62; le côté sud de la route nationale numéro 37 en allant vers l'ouest; le prolongement à travers ladite route nationale et la ligne sud-ouest du lot 37; la rive sud-est de la Rivière des Prairies;

Starting from the intersection point of **Description.** the right or southeastern bank of des Prairies river with the northeastern line of lot number 1; thence, successively, along the following lines and limits: the northeastern line of lot 1 and its extension across highway number 37; the northeastern line of lots 3 and 4; the southeastern line of lot 4; part of the southwestern line of lot 4; the southeastern line of lots 5, 6 and 11; part of the southwestern line of lot 11; the southwestern line of lots 12 and 16; part of the southwestern line of lot 16; the southeastern line and part of the southwestern line of lot 17; the southeastern line and part of the southwestern line of lot 20; the southeastern line of lots 21 and 26; part of the northeastern line of lot 27; the southeastern line of lots 27, 30 and 31; part of the northeastern line, the southeastern line and part of the southwestern line of lot 32; the southeastern line of lots 33 and 34; part of the southwestern line of lot 34; the southeastern line and part of the southwestern line of lot 35; part of the southeastern line of lot 36; the northeastern line of subdivision lots 36-63-75, 36-63-74 and its extension across Gouin boulevard west; the northeastern line of subdivision lot 36-32; the southern side of highway number 37 going towards the west; the extension thereof across the

la ligne nord-est du lot 46 et son prolongement à travers la route nationale numéro 37; la ligne nord-est, la ligne sud-est et la ligne sud-ouest du lot 47 et son prolongement à travers la route nationale numéro 37; la ligne sud-ouest du lot 46 et son prolongement dans la Rivière des Prairies jusqu'à l'île désignée par le lot 311; puis contournant par l'est, le nord et l'ouest la rive de ladite île; une ligne à travers la Rivière des Prairies jusqu'à l'extrémité de la ligne nord-est du lot 50; la ligne nord-est du lot 50 et son prolongement à travers la route nationale numéro 37; la ligne nord-est, la ligne sud-est et partie de la ligne sud-ouest du lot 51; une ligne parallèle à la ligne nord-ouest du lot 289, à une distance approximative de quatre cents pieds (400') au sud d'icelle mesurée le long du côté sud-ouest de la Côte Saint-Rémi, passant à travers le lot 52, le chemin de la Côte Saint-Rémi et continuant dans le lot 289 sur une distance de trois cent quarante-cinq pieds (345'); une ligne parallèle au côté sud-ouest du chemin de la Côte Saint-Rémi joignant l'extrémité sud-est de la ligne séparative des lots 58 et 64; la ligne sud-est des lots 64, 65, 69, 70, 74, 80, 81, 83, 84, 89, 90, 98, 99 et 103; partie de la ligne sud-ouest du lot 103; la ligne sud-est du lot 104; partie de la ligne nord-est du lot 110; la ligne sud-est des lots 110, 111, 117, 118, 121, 132, 133, 139, 140, 143, 144, 147 et 148; le côté sud-est d'un chemin public limitant au nord-ouest le lot 247, prolongé à travers le chemin de la Côte Saint-Jean et continuant sur une distance approximative de cinq cent soixante-quinze pieds (575') dans le lot 169; une ligne dans le lot 169 jusqu'à un point de la ligne sud-est dudit lot, approximativement à mi-distance entre ses lignes nord-est et sud-ouest; partie de la ligne sud-est du lot 169; la ligne sud-est des lots 171, 172, 173, 174 et 175; partie de la ligne nord-est du lot 177; partie de la ligne nord-ouest du lot 322; la ligne nord-est des lots 322 et 321; la ligne sud-est des lots 321 et 185A; le côté nord-est du chemin de la Côte Saint-Charles; le prolongement à travers le chemin de la Côte Saint-Charles et la ligne sud-est du lot 187A; la ligne sud-est des lots 194, 195, 196, 197, 198, 200,

said highway and the southwestern line of lot 37; the southeastern bank of des Prairies river; the northeastern line of lot 46 and its extension across highway number 37; the northeastern line, the southeastern line and the southwestern line of lot 47 and its extension across highway number 37; the southwestern line of lot 46 and its extension in des Prairies river, up to the island designated as lot 311; then, along the east, the north and the west side of the said island; a line across des Prairies river up to the end of the northeastern line of lot 50; the northeastern line of lot 50 and its extension across highway number 37; the northeastern line, the southeastern line and part of the southwestern line of lot 51; a line parallel to the northwestern line of lot number 289, at a rough distance of four hundred (400') feet south of the line running along the southwestern side of Côte Saint-Rémi, going across lot 52, Côte Saint-Rémi road and extended in lot 289 on a distance of three hundred and forty-five (345') feet; a line parallel to the southwestern side of Côte Saint-Rémi road, up to the southeastern and of the dividing line between lots 58 and 64; the southeastern line of lots 64, 65, 69, 70, 74, 80, 81, 83, 84, 89, 90, 98, 99 and 103; part of the southwestern line of lot 103; part of the southwestern line of lot 104; part of the northeastern line of lot 110; the southeastern line of lots 110, 111, 117, 118, 121, 132, 133, 139, 140, 143, 144, 147 and 148; the southeastern side of a public road being the northwestern line of lot 247, extended across Côte Saint-Jean road and on a rough distance of five hundred and seventy-five (575') feet in lot 169; a line in lot 169 up to a point on the southeastern line of the said lot, approximately half-way between such northeastern and southwestern lines; part of the southeastern line of lot 169; the southeastern line of lots 171, 172, 173, 174 and 175; part of the northeastern line of lot 177; part of the northwestern line of lot 322; the northeastern line of lots 322 and 321; the southeastern line of lots 321 and 185A; the northeastern side of Côte Saint-Charles road; the extension thereof, across Côte Saint-Charles road, and the southeastern line of lot 187A;

201, 202, 203, 204, 205, 206 et 207; partie de la ligne nord-est, la ligne sud-est et partie de la ligne sud-ouest du lot 209, la ligne sud-est et partie de la ligne sud-ouest du lot 210; la ligne sud-est des lots 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226 et 227; partie de la ligne sud-est du lot 228; une ligne brisée limitant au nord-est et au sud-est le lot 229; la ligne sud-ouest du lot 229; une ligne dans le lac des Deux-Montagnes, dans la direction astronomique N. 60° 0. jusqu'au prolongement de l'axe de la Rivière des Prairies; ledit prolongement et ledit axe de la Rivière des Prairies, en descendant son cours, contournant par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite et par la droite les îles les plus rapprochées de la rive gauche, jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 189; ledit prolongement et ladite ligne nord-est du lot 189; le prolongement à travers la route nationale numéro 37 et partie de la ligne nord-est du lot 188; la ligne nord-ouest du lot 187 et son prolongement à travers le chemin de la Côte Saint-Charles; la ligne nord-ouest des lots 186, 185 et 184; partie de la ligne sud-ouest du lot 183; la ligne nord-ouest des lots 183, 182, 181, 180, 179, 178, 177, 176, 175, 174 et 173; partie de la ligne sud-ouest du lot 172; une ligne brisée partant de la rive droite de la Rivière des Prairies et contournant par le sud-ouest l'île désignée par le lot 320 jusqu'à l'axe de ladite rivière; ledit axe de la Rivière des Prairies, en descendant son cours, contournant par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite et par la droite les îles les plus rapprochées de la rive gauche jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 1 et enfin ce dernier prolongement jusqu'au point de départ.

Erection. Lequel territoire, à être érigé en municipalité de ville sous le nom de "Ville de Pierrefonds", La municipalité de la paroisse de Sainte-Geneviève devant cesser d'exister.

S.R.,
c. 233,
a. 17,
remp.
pour la
ville.

9. L'article 17 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Pierrefonds, par le suivant:

the southeastern line of lots 194, 195, 196, 197, 198, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206 and 207; part of the northeastern line, the southeastern line and part of the southwestern line of lot 209; the southwestern line and part of the southwestern line of lot 210; the southeastern line of lots 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226 and 227; part of the southeastern line of lot 228; a broken line being the northeastern and the southeastern line of lot 229; the southwestern line of lot 229; a line, in Deux-Montagnes lake, in an astronomical direction N. 60° 0, up to the extension of the center line of des Prairies river; the said extension and the said center line of des Prairies river, going downstream, running left of the nearest islands from the right bank, and right of the nearest islands from the left bank, up to the extension of the northeastern line of lot 189; the said extension and the said northeastern line of lot 189; the extension thereof across highway number 37 and part of the northeastern line of lot 188; the northwestern line of lot 187, and its extension across Côte Saint-Charles road; the northwestern line of lots 186, 185 and 184; part of the southwestern line of lot 183; the northwestern line of lots 183, 182, 181, 180, 179, 178, 177, 176, 175, 174 and 173; part of the southwestern line of lot 172; a broken line starting from the right bank of des Prairies river and running southwest of the island designated as lot 320, up to the center line of the said river; the said center line of des Prairies river, going downstream, running left of the nearest islands from the right bank, and right of the nearest islands from the left bank, up to the extension of the northeastern line of lot 1, and, finally, the latter extension, up to the starting point.

Is erected as a town municipality under the name of "Town of Pierrefonds", and The municipality of the parish of Sainte-Geneviève shall cease to exist. **Erection.**

9. Section 17 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Pierrefonds, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 17,
replaced
for town.

Première
élection.

17. La première élection générale de la ville est fixée pour le deuxième mercredi de juillet 1960."

17. The first general election of the town shall be held on the second Wednesday of July, 1960."

S.R.,
c. 233,
a. 18,
remp.
pour la
ville.

10. L'article 18 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour ladite ville, par le suivant:

10. Section 18 of the Cities and Towns Act is replaced, for the said town, by the following:

Officier-
rapporteur.

18. L'officier-rapporteur de la première élection générale est la personne désignée par le conseil pour remplir cette charge."

18. The returning-officer for the first general election shall be the person designated by the council to discharge such duty."

S.R.,
c. 233,
a. 22,
remp.
pour la
ville.

11. L'article 22 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour ladite ville, par le suivant:

11. Section 22 of the Cities and Towns Act is replaced, for the said town, by the following:

Première
séance du
conseil.

22. La première séance générale du conseil sera tenue à l'hôtel de ville le premier lundi qui suivra la sanction de la présente loi."

22. The first general sitting of the council shall be held at the town-hall on the first Monday following the sanction of this act."

S.R.,
c. 233,
a. 30,
remp.
pour la
ville.

12. L'article 30 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour ladite ville, par le suivant:

12. Section 30 of the Cities and Towns Act is replaced, for the said town, by the following:

Quartiers.

30. Le territoire de la ville de Pierrefonds sera divisé en trois (3) quartiers, désignés comme étant les quartiers Est, Centre et Ouest, dont les limites devront être déterminées par un règlement du conseil avant le premier janvier 1960, chaque quartier ayant droit à deux (2) sièges au conseil lesquels sont désignés comme le siège numéro 1 et le siège numéro 2."

30. The territory of the town of Pierrefonds shall be divided into three (3) wards, designated as East ward, Centre ward and West ward, the limits of which shall be determined by by-law of the council before the first of January, 1960, each ward being entitled to two (2) seats in the council, such seats to be designated as seat number 1 and seat number 2."

S.R.,
c. 233,
a. 47,
remp.
pour la
ville.

13. L'article 47 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour ladite ville, par le suivant:

13. Section 47 of the Cities and Towns Act is replaced, for the said town, by the following:

Compo-
sition.

47. Le conseil de la ville est composé d'un maire et de six (6) échevins élus en la manière ci-après prescrite."

47. The council of the town shall be composed of a mayor and of six (6) aldermen, elected in the manner hereinafter prescribed."

S.R.,
c. 233,
a. 48,
remp.
pour la
ville.

14. L'article 48 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour ladite ville, par le suivant:

14. Section 48 of the Cities and Towns Act is replaced, for the said town, by the following:

Maire.

48. A compter des élections générales de 1960 le maire est élu pour trois (3) ans, à la majorité des électeurs municipaux ayant voté."

48. From and after the general election of 1960, the mayor shall be elected for three (3) years by the majority of the municipal electors who have voted."

S.R.,
c. 233,
a. 49,
remp.
pour la
ville.

15. L'article 49 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour ladite ville, par le suivant:

Échevins.

"**49.** A compter des élections générales de 1960, les échevins sont élus pour trois (3) ans, au nombre de deux (2) pour chaque quartier, à la majorité des électeurs municipaux ayant voté."

S.R.,
c. 233,
a. 61,
remp.
pour la
ville.

16. L'article 61 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour ladite ville, par le suivant:

Remplacement
d'échevins.

"**61.** S'il survient une vacance dans la charge d'échevin, le maire fixe, dans les huit (8) jours qui suivent cette vacance, un jour pour la nomination des candidats, ainsi que pour l'élection en cas d'opposition. Cette élection doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent la vacance.

Idem.

Cependant, si la vacance de un ou de deux échevins a lieu dans les dix (10) mois précédant la date de l'élection générale, le greffier de la municipalité doit dans les huit (8) jours qui suivent telle vacance, convoquer une assemblée du conseil aux fins d'élire un contribuable détenant le cens d'éligibilité requis dans le quartier où il y a une vacance, pour remplir les fonctions d'échevin, pendant le reste du terme d'office, et le conseil, à cette assemblée, doit faire cette élection.

Résignation
de la
majorité.

Si la majorité des membres du conseil offre à la fois leur démission, de sorte que le conseil ne puisse plus siéger et accepter les démissions faute de quorum, les charges des démissionnaires deviennent vacantes et il est du devoir du greffier d'en informer le lieutenant-gouverneur en conseil. Celui-ci peut alors ordonner qu'une élection soit tenue pour la nomination d'un maire, si le maire est parmi ceux qui ont offert leur démission, et du nombre d'échevins qu'il faut pour remplir les vacances. Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe un jour pour la nomination des candidats ainsi que pour l'élection en cas d'opposition.

Secrétaire
d'élection.

Dix (10) jours au moins avant le jour fixé pour la nomination des candidats, le greffier de la municipalité, par une commission sous sa signature et suivant la formule 5, doit nommer un secrétaire d'élec-

15. Section 49 of the Cities and Towns Act is replaced, for the said town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 49,
replaced
for town.

"**49.** From and after the general election of 1960, the aldermen shall be elected for three (3) years, in the number of two (2) for each ward, by the majority of the municipal electors who have voted."

Aldermen.

16. Section 61 of the Cities and Towns Act is replaced, for the said town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 61,
replaced
for town.

"**61.** If any vacancy occur in the office of alderman, the mayor, within eight (8) days after such vacancy, shall fix a day for the nomination of candidates, and also for the election in case of opposition. Such election shall be held within thirty days after such vacancy.

Replacing
aldermen.

However, if the vacancy of one or two aldermen occur within ten (10) months before the date of the general election, the clerk of the municipality, within eight (8) days after such vacancy, shall convene a meeting of the council for the purpose of electing a taxpayer, duly qualified, in the ward where such vacancy occurs, to hold the office of alderman for the remainder of the term of office, and the council, at such meeting, shall make such election.

Idem.

If the majority of the members of the council tender their resignation at the same time, so that the council can no longer sit and accept the resignations for want of a quorum, the offices of those resigning shall become vacant, and it shall be the duty of the clerk to inform the Lieutenant-Governor in Council of the fact. The latter may then order that an election be held for the appointment of a mayor, if the mayor be among those who have tendered their resignation, and of the number of aldermen required to fill the vacancies. The Lieutenant-Governor in Council shall fix a day for the nomination of candidates as well as for the election in the event of opposition.

If ma-
jority
resign.

Ten (10) days at least before the day fixed for the nomination of candidates, the clerk of the municipality, by a commission under his hand and according to form 5, shall appoint an election clerk, and give

Election
clerk.

Avis.	tion et donner l'avis public prescrit par l'article 179 et rédigé suivant la formule 7.	the public notice prescribed in section 179 and drawn up according to form 7.	Notice.
Procédure.	Pour le surplus, la nomination et l'élection se font de la manière prescrite pour les élections générales, et la personne élue reste en fonction jusqu'à l'expiration du terme d'office de l'échevin qu'elle a remplacé.	In other respects, such nomination and election shall be held as in the case of general elections, and the person elected shall hold office until the expiration of the term of office of the alderman whom he has replaced.	Proce- dure.
Disposi- tions ap- plicables.	Les dispositions des trois alinéas précédents s'appliquent dans tous les cas où le conseil ne peut plus siéger par suite de vacances dans les charges d'échevins, survenues pour quelque cause que ce soit, sous la réserve des dispositions de l'article 195 et de l'article 340.	The provisions of the three preceding paragraphs shall apply in all cases when the council can no longer sit on account of vacancies in the offices of aldermen for any reason whatsoever, subject to the provisions of section 195 and section 340.	Provisions applica- ble.
Conseil tempo- raire.	Lorsque, pour quelque cause que ce soit, le conseil n'a plus quorum, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un nombre suffisant de personnes pour former le quorum, lesquelles personnes restent en fonction jusqu'à ce que les vacances ainsi créées aient été remplies; mais tous procédés faits par ledit conseil temporaire sont sujets à l'approbation du ministre des affaires municipales."	If, for any reason whatsoever, there remain no quorum in the council, the Lieutenant-Governor in Council may appoint a sufficient number of persons to form a quorum, who shall remain in office until the vacancies, so created, have been filled; but all proceedings done by such temporary council shall be subject to the approval of the Minister of Municipal Affairs."	Tempo- rary council.
S.R., c. 233, a. 64, remp. pour la ville.	17. L'article 64 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour ladite ville, par le suivant:	17. Section 64 of the Cities and Towns Act is replaced, for the said town, by the following:	R.S., c. 233, s. 64, replaced for town.
Services gratuits.	"64. Le maire et les échevins ne reçoivent, pour leurs services, ni salaire, ni profit, ni indemnité sous quelque forme que ce soit.	"64. The mayor and aldermen shall not receive any salary, profit or indemnity, in any form whatsoever, for their services.	Services gratui- tous.
Frais de représen- tation.	Le conseil municipal, sur simple résolution, est autorisé à accorder annuellement des frais de représentation au montant de neuf cents (\$900.00) dollars pour le maire et de six cents (\$600.00) dollars pour chaque échevin. Ces montants sont payables mensuellement. En plus, le maire et les échevins pourront être remboursés des dépenses réelles de voyage qu'ils auront faites dans l'intérêt de la municipalité et en vertu d'une résolution du conseil."	The municipal council, on mere resolution, is authorized to grant annually entertainment expenses amounting to nine hundred (\$900.00) dollars for the mayor and to six hundred (\$600.00) dollars for each alderman. Such sums shall be payable monthly. In addition, the mayor and aldermen may be reimbursed the actual travelling expenses incurred by them in the interest of the municipality and in virtue of a resolution of the council."	Ente- tain- ment expenses.
S.R., c. 233, a. 68a, aj. pour la ville.	18. La Loi des cités et villes est modifiée, pour ladite ville, en ajoutant après l'article 68, l'article suivant:	18. The Cities and Towns Act is amended, for the said town, by adding after section 68, the following section:	R.S., c. 233, s. 68a, added for town.
Commis- sion d'ur- banisme autorisée.	"68a. Le conseil est autorisé à instituer, par règlement, une commission d'urbanisme, composée d'au moins trois et pas plus de sept membres dont un	"68a. The council is authorized to establish by by-law a town-planning commission composed of at least three and of not more than seven members, one	Town- planning commis- sion au- thorized.

membre du conseil et les autres choisis parmi les citoyens de la ville ayant dans l'opinion des membres du conseil, les capacités requises pour en faire partie.

of whom shall be a member of the council and the others chosen from among the citizens of the town who, in the opinion of the members of the council, are qualified to be members thereof.

Durée. Le règlement créant ladite commission statuera sur la durée, la durée de la nomination des membres, la rémunération des services si jugée à propos, et les attributions, pouvoirs et devoirs de ladite commission.

Duration. The by-law establishing the said commission shall specify the duration, the length of the term of office of the members, the remuneration for services whenever it is deemed proper, and the attributions, powers and duties of the said commission.

Délégation de pouvoirs. Le conseil de la ville peut déléguer en tout ou en partie, à la commission d'urbanisme établie sous l'autorité du présent article, les pouvoirs qu'il détient en vertu de la présente loi et de la Loi des cités et villes, pour réglementer la construction, le zonage, le contrôle architectural et toute autre matière relative à l'urbanisme."

Transmission of powers. The council of the town may delegate in whole or in part to the town-planning commission established under this section the powers it has under this act and the Cities and Towns Act, to regulate building, zoning, the supervision of architecture and all other matters pertaining to town-planning."

S.R., c. 233, a. 108, remp. pour la ville. **19.** L'article 108 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour ladite ville, par le suivant:

R.S., c. 233, s. 108, replaced for town. **19.** Section 108 of the Cities and Towns Act is replaced, for the said town, by the following:

Gérant. "108. Le conseil peut, par résolution, nommer un officier appelé gérant, qui sera l'officier exécutif de la municipalité et qui aura pour fonction de surveiller et de diriger, sous le contrôle du conseil, les affaires de la municipalité et les travaux qu'elle fait exécuter."

Manager. "108. The council may appoint by resolution an officer called manager, who shall be the executive officer of the municipality and whose duties shall be to supervise and direct, under the control of the council, the affairs of the municipality and the work it causes to be carried out."

Abrogation. **20.** Les articles 110 et 111 de la Loi des cités et villes sont, pour ladite ville, abrogés.

Repeal. **20.** Sections 110 and 111 of the Cities and Towns Act are repealed, for the said town.

S.R., c. 233, a. 112, remp. pour la ville. **21.** L'article 112 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour ladite ville, par le suivant:

R.S., c. 233, s. 112, replaced for town. **21.** Section 112 of the Cities and Towns Act is replaced, for the said town, by the following:

Nomination du gérant. "112. Le conseil nomme, par résolution, un gérant pour un terme de quatre (4) années. A l'expiration de son terme d'office, le gérant peut être nommé à la même position pour un nouveau terme."

Appointment of manager. "112. The council by resolution shall appoint a manager for a period of four (4) years. At the expiration of his term of office, the manager may be appointed to the same position for a further term."

S.R., c. 233, a. 114, remp. pour la ville. **22.** L'article 114 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour ladite ville, par le suivant:

R.S., c. 233, s. 114, replaced for town. **22.** Section 114 of the Cities and Towns Act is replaced, for the said town, by the following:

Salaire. "114. Le salaire du gérant est fixé, par résolution du conseil, payable par versements égaux mensuels et consécutifs et ne pourra être diminué, lors du renouvellement ou de la prolongation de son

Salary. "114. The salary of the manager shall be fixed by resolution of the council and be payable in equal consecutive monthly payments, and shall not be reduced, at the time of the renewal or of

contrat d'engagement ou de la conclusion d'un nouveau, à moins qu'il en soit décidé ainsi par les deux tiers des membres du conseil."

S.R.,
c. 233,
a. 124,
remp.
pour la
ville.

23. L'article 124 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour ladite ville, par le suivant:

Cens
d'éligi-
bilité.

"**124.** Nul ne peut être mis en nomination pour la charge de maire ou d'échevin à moins qu'il ne possède alors et qu'il n'ait possédé sans interruption durant les douze (12) mois précédents, à titre de propriétaire, en son propre nom, des biens-fonds dont la valeur telle qu'inscrite au rôle d'évaluation est, lors de la mise en nomination et a constamment été durant ces douze (12) mois, d'au moins deux mille (\$2,000.00) dollars quant au maire et aux échevins, déduction faite de toute hypothèque et de tout privilège enregistré sur tels biens-fonds. Le bien-fonds donnant le cens d'éligibilité aux échevins devra être sis et situé dans le quartier qu'ils représentent.

Idem.

En outre, nul ne peut être élu à la charge de maire ou d'échevin à moins qu'il ne continue de posséder jusqu'à la date de l'élection inclusivement le cens d'éligibilité prescrit par l'alinéa précédent.

Restric-
tion.

Les dispositions du premier alinéa du présent article n'ont pas pour effet de rendre inhabiles à siéger et à voter, jusqu'à l'expiration de leur mandat, le maire et les conseillers de la paroisse en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Cens
requis
des élus.

Sous la réserve de l'alinéa précédent, nul ne peut occuper ou continuer d'occuper la charge de maire ou d'échevin, s'il ne possède ou s'il cesse de posséder le cens d'éligibilité prescrit par le présent article."

S.R.,
c. 233,
a. 128,
am. pour
la ville.

24. L'article 128 de la Loi des cités et villes est modifié, pour ladite ville, en ajoutant après le sous-paragraphe *a*, le sous-paragraphe suivant:

Conjoint
fils ou
fille de
proprié-
taire.

"*aa*) Tout conjoint fils ou fille de propriétaire, ayant domicile, depuis au moins un an, dans la ville de Sainte-Geneviève, chez son conjoint ou, selon le cas, chez son père ou chez sa mère, pourvu que l'immeuble qui donne au conjoint, ou au

the prolongation of his contract of appointment or of the conclusion of a new one, except by the decision of two-thirds of the members of the council."

23. Section 124 of the Cities and Towns Act is replaced, for the said town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 124,
replaced
for town.

"**124.** No one may be nominated for the office of mayor or alderman unless he possesses then and has possessed uninterruptedly during the twelve (12) preceding months, as owner, in his own name, real estate of which the value as entered on the valuation roll is, at the time of the nomination, and has been during such twelve (12) months, at least two thousand (\$2,000.00) dollars in the case of mayor and of aldermen, after deduction of every hypothec and privilege registered against such real estate. The real estate qualifying the aldermen must be situated in the ward they represent.

Property
qualifi-
cation.

Furthermore, no one may be elected to the office of mayor or alderman unless he continues to possess, until and including election day, the qualifications prescribed by the preceding paragraph.

Idem.

The provisions of first paragraph of this section shall not have the effect of disqualifying the mayor and the councillors of the parish in office when this act comes into force from sitting and voting until their mandate expires.

Restric-
tion.

Subject to the restriction of the preceding paragraph, no one may hold or continue to hold the office of mayor or of alderman if he does not possess or if he ceases to possess the qualifications set forth in this section."

Disquali-
fication
from
office.

24. Section 128 of the Cities and Towns Act is amended, for the said town, by adding after paragraph *a*, the following sub-paragraph:

R.S.,
c. 233,
a. 128,
am. for
town.

"*aa*. Every consort, or son or daughter of a proprietor, who has resided for at least one year in the town of Sainte-Geneviève, at the home of his consort, father or mother, as the case may be, provided that the immoveable on which

Consort
son or
daughter
of prop-
rietor.

père ou à la mère, selon le cas, la qualité d'élection soit d'une valeur suffisante pour donner selon le sous-paragraph *a* ci-dessus, la qualité d'électeurs à l'époux et à l'épouse et à leursdits enfants.

Qualité partielle-ment insuffisante. Au cas d'insuffisance partielle la qualité d'électeur est conférée en premier lieu au conjoint et en second lieu aux enfants les plus âgés.

Droit de vote limité. Le présent sous-paragraph ne donne le droit de voter qu'aux élections du maire et d'échevins."

S.R., c. 233, a. 135, remp. pour la ville. **25.** L'article 135 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour ladite ville, par le suivant:

Époque de la confection. **"135.** Avant le premier juin de l'année où des élections municipales doivent avoir lieu, le secrétaire-trésorier de la ville doit faire, d'après le dernier rôle d'évaluation en dernier lieu homologué une liste des personnes inscrites sur les rôles d'évaluation et de perception des taxes de la municipalité et possédant le cens électoral."

S.R., c. 233, a. 136, remp. pour la ville. **26.** L'article 136 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour ladite ville, par le suivant:

Contenu de la liste. **"136.** Cette liste mentionne les noms et prénoms des électeurs, leur occupation, la rue et le numéro civique (s'il n'y en a pas le numéro de cadastre) de la rue où se trouve la propriété à raison de laquelle ils ont qualité pour voter, et, dans une colonne séparée, la nature du cens électoral desdits électeurs, soit comme propriétaires, locataires ou occupants."

S.R., c. 233, a. 138, remp. pour la ville. **27.** L'article 138 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour ladite ville, par le suivant:

Liste. **"138.** Il fait pour chacun des arrondissements de votation une liste, préparée suivant le numéro civique des maisons ou suivant le numéro de cadastre lorsqu'il s'agit d'un lot vacant, des électeurs possédant le cens électoral requis pour être inscrits sur cette liste, qu'il signe et certifie sous serment prêté devant un juge

such consort, father or mother, as the case may be, is qualified of a value sufficient to qualify, in conformity with subparagraph *a* above, the husband, the wife and their said children to vote.

In case of partial insufficiency the qualification to vote accrues first to the consort, and in the second place to the older children.

Insufficiency in qualification. Right to vote limited. Qualification to vote under this subparagraph is restricted to elections for mayor and aldermen only."

R.S., c. 233, s. 135, replaced for town. **25.** Section 135 of the Cities and Towns Act is replaced, for the said town, by the following:

Time of preparation. **"135.** Prior to the first day of June, in the year in which municipal elections are to be held, the secretary-treasurer of the town shall prepare, in accordance with the most recently homologated valuation roll, a list for the municipality of the names of persons entered on the valuation roll as well as on the collection roll of the municipality and qualified to be entered in the electoral list."

R.S., c. 233, s. 136, replaced for town. **26.** Section 136 of the Cities and Towns Act is replaced, for the said town, by the following:

Contents of list. **"136.** Such list shall contain the names and surnames of the electors, their occupations, the streets and civic street numbers, and, if there is no street number, the cadastral number, of the property in respect of which they are qualified to vote, and in a separate column the nature of the qualification of such electors, whether as proprietors, tenants or occupants."

R.S., c. 233, s. 138, replaced for town. **27.** Section 138 of the Cities and Towns Act is replaced, for the said town, by the following:

List. **"138.** He shall make, for each polling-subdivision, a list, prepared with reference to the civic numbers of houses or the cadastral number in the case of vacant lots, of the electors qualified to be entered thereon, which he shall sign and certify under oath before a justice of the peace, as correct to the best of

de paix comme étant exacte au meilleur de ses connaissances et croyance, le tout conformément à la formule 2."

his knowledge and belief, the whole according to form 2."

S.R.,
c. 233,
a. 143,
remp.
pour la
ville.

28. L'article 143 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour ladite ville, par le suivant:

28. Section 143 of the Cities and Towns Act is replaced, for the said town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 143,
replaced
for town

Greffier
spécial.

"**143.** Si le troisième jour de juin, le greffier n'a pas fait la liste des électeurs ou n'a pas donné et publié l'avis requis par l'article 139, la Cour de magistrat ou le juge de district qui la préside, ou si ce dernier est absent ou incapable d'exercer ses fonctions, un juge de district à qui est assigné le district voisin doit, sur requête sommaire de toute personne ayant droit d'être inscrite comme électeur dans la municipalité, nommer un greffier spécial pour préparer cette liste."

"**143.** If on the third day of June, the clerk has not made the list of electors, or has not given or published the notice required by section 139, the Magistrate's Court or the district judge presiding over it, or if the latter be absent or is unable to act a district judge to whom the neighbouring district is assigned, on summary petition of any person entitled to be entered as an elector in the municipality, shall appoint a special clerk to prepare such list."

Special
clerk.

S.R.,
c. 233,
a. 173,
remp.
pour la
ville.

29. L'article 173 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour ladite ville, par le suivant:

29. Section 173 of the Cities and Towns Act is replaced, for the said town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 173,
replaced
for town.

Date des
élections.

"**173.** L'élection générale du maire et des échevins de la ville a lieu tous les trois (3) ans, le deuxième mercredi de juillet, ou le premier jour juridique suivant, si celui-ci est un jour férié, conformément aux prescriptions qui suivent et sujettes aux dispositions des articles 6 et 13 de la présente loi."

"**173.** The general election for mayor and aldermen of the municipality shall be held every three (3) years, on the second Wednesday of July, or, if such day be a holiday, on the first following juridical day, in accordance with the provisions hereinafter contained and subject to the provisions of sections 6 and 13 of this act."

Date of
elections.

S.R.,
c. 233,
a. 181,
remp.
pour la
ville.

30. L'article 181 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour ladite ville, par le suivant:

30. Section 181 of the Cities and Towns Act is replaced, for the said town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 181,
replaced
for town.

Date.

"**181.** La présentation des candidats à une élection générale a lieu le premier mercredi de juillet, de midi à deux heures de l'après-midi.

"**181.** The nomination of candidates at a general election shall be held on the first Wednesday of July, from noon to two o'clock in the afternoon.

Date.

Jour juridique.

S'il arrive que le jour de la présentation prévu par le présent article soit férié, elle a lieu le premier jour juridique suivant aux mêmes heures."

Should it occur that the nomination day contemplated in this section be a holiday, it shall be held on the first following juridical day, during the same hours."

Juridical
day.

S.R.,
c. 233,
a. 372,
remp.
pour la
ville.

31. L'article 372 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour ladite ville, par le suivant:

31. Section 372 of the Cities and Towns Act is replaced, for the said town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 372,
replaced
for town.

Affichage
de l'avis
public.

"**372.** La publication d'un avis public, donné pour des fins municipales, se fait en affichant une copie de cet avis à

"**372.** The publication of a public notice for municipal purposes shall be made by posting up a copy of such notice

Posting
up public
notice.

un endroit fixé, par résolution du conseil, dans chaque quartier."

at a place fixed by resolution of the council, in each ward."

S.R.,
c. 233,
a. 427,
am. pour
la ville.

Enlève-
ment de
la neige,
etc.

32. L'article 427 de la Loi des cités et villes est modifié, pour ladite ville, en ajoutant après le paragraphe 11^a, le paragraphe suivant:

"11^b Pour pourvoir à l'enlèvement de la neige dans les rues et ruelles de la ville et à l'enlèvement et à l'incinération des vidanges dans les limites de la ville, pour imposer, en vue d'en défrayer le coût, une taxe sur toute personne possédant à quelque titre que ce soit une maison ou un établissement dans ses limites, exigible même de celui qui refuserait ce service; pour prescrire la nature du matériel et les dimensions des réceptacles où doivent être déposés ces vidanges et pour interdire à cette fin l'usage de tout réceptacle non construit conformément aux dispositions du règlement. Le taux de la taxe établie à cette fin pourra varier selon la catégorie des personnes ou le genre d'établissement."

32. Section 427 of the Cities and Towns Act is amended, for the said town, by adding after paragraph 11^a, the following paragraph:

R.S.,
c. 233,
s. 427,
am. for
town.

"11^b. To provide for the removal of snow in the streets and lanes of the town and for the removal and incineration of garbage within the limits of the town and, to defray the cost thereof, to impose a tax on every person possessing, by any title whatsoever, a house or an establishment within its limits, exigible even from the one who refuses such service; to prescribe the kind of material and the dimensions of the receptacles in which such garbage must be deposited, and to prohibit the use for such purpose of any receptacle not made in accordance with the provisions of the by-law. The rate of the tax established for such purpose may vary according to the categories of persons or the nature of the establishment."

Snow
removal,
etc.

S.R.,
c. 233,
a. 429,
am. pour
la ville.

Taximè-
tres, etc.

33. L'article 429 de la Loi des cités et villes est modifié, pour ladite ville, en ajoutant après le paragraphe 27^b, les paragraphes suivants:

"27^c Pour obliger les propriétaires de taxis à les munir de taximètres de modèles approuvés par la ville et pour imposer une pénalité à tout chauffeur, possesseur ou propriétaire de taxi non muni de taximètre, pour chaque infraction telle que définie à l'article 398 de la Loi des cités et villes;

"27^d Pour réglementer la gouverne et la discipline des chauffeurs, propriétaires ou possesseurs de taxi et pour punir les personnes qui se servent de ces voitures et refusent de payer le tarif indiqué par le taximètre et pour permettre à la cité d'inspecter lesdits taximètres;

"27^e Pour exiger qu'une carte d'identification comprenant la photo du propriétaire ou du conducteur ou chauffeur ou de la personne actuellement en charge, soit placée dans un endroit en vue à l'intérieur de tout véhicule servant comme taxi;

"27^f Pour décréter que tout permis émis en faveur d'un propriétaire de taxi ou d'un chauffeur ou conducteur pourra être annulé de façon temporaire ou abso-

33. Section 429 of the Cities and Towns Act is amended, for the said town, by adding after paragraph 27^b, the following paragraphs:

R.S.,
c. 233,
s. 429,
am. for
town.

"27^c. To compel taxis owners to equip their taxis with taximeters of a model approved by the town and to impose a penalty on any driver, possessor or owner of a taxi not equipped with a taximeter, for each offence as defined in section 398 of the Cities and Towns Act;

"27^d. To regulate the control and discipline of drivers, owners and possessors of taxis and punish persons who use such vehicles and refuse to pay the charge indicated on the taximeter, and to allow the town to inspect the said taximeters;

"27^e. To require that an identity card bearing the photograph of the owner, driver or chauffeur or of the person then in charge, be placed in a conspicuous place inside any vehicle used as a taxi;

"27^f. To order that any permit issued to a taxi owner or chauffeur or driver may be temporarily or permanently revoked, at any time, by reason of an offence

Taxi-
meters,
etc.

Taxi
drivers,
etc.

Identity
card.

Revoca-
tion of
permit.

Chauf-
feurs de
taxis, etc.

Carte
d'identité.

Annula-
tion de
permis.

lue, en tout temps, en raison d'une infraction commise à la loi provinciale des véhicules automobiles, aux lois provinciales concernant les liqueurs alcooliques, leur transport et possession de même qu'au Code criminel du Canada et telle annulation devra toujours être absolue dans le cas de récidive;

Assurance obligatoire. "27^g Pour décréter l'assurance obligatoire des propriétaires de taxis en faveur des passagers et l'assurance contre la responsabilité publique."

S.R., c. 233, a. 485, remp. pour la ville. **34.** La Loi des cités et villes est modifiée, pour ladite ville, en remplaçant le premier alinéa de l'article 485, par les suivants:

Évaluation annuelle. "485. Il est du devoir des estimateurs de faire chaque année, au temps et en la manière ordonnés par le conseil, l'évaluation des biens imposables de la ville, suivant leur valeur réelle.

Rôle sur fiches ou feuilles mobiles. Le conseil pourra ordonner que le rôle d'évaluation soit composé de fiches ou feuilles mobiles à la condition que sur chacune de ces fiches ou feuilles mobiles, l'année de sa confection soit indiquée sous les initiales du secrétaire-trésorier. Lors de la confection du nouveau rôle, les fiches ou feuilles mobiles sur lesquelles aucun changement ne sera fait, pourront faire partie du nouveau rôle à la condition que mention en soit faite sur chacune d'elles sous les initiales du secrétaire-trésorier."

S.R., c. 233, a. 494, remp. pour la ville. **35.** L'article 494 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour ladite ville, par le suivant:

Dépôt. Avis. "494. Les estimateurs déposent au bureau du conseil, le rôle d'évaluation aussitôt après sa confection et avis public de ce dépôt est donné par le greffier dans les deux jours suivants.

Contenu. L'avis comporte que le rôle restera ouvert à l'examen des intéressés ou de leurs représentants, durant les trente jours qui suivent celui du dépôt.

Idem. L'avis mentionne en sus, les jours, heure et lieu où ledit rôle sera révisé et les plaintes contre icelui seront entendues et décidées par le bureau de révision."

against the provincial motor vehicle act, the provincial laws respecting alcoholic liquors and their transportation and possession, or against the Criminal Code of Canada, and such revocation shall always be permanent in the case of a second offence;

"27g. To require the compulsory insurance of taxi owners in favour of passengers and insurance against public liability."

34. The Cities and Towns Act is amended, for the said town, by replacing the first paragraph of section 485, by the following:

"485. The assessors shall each year, at the time and in the manner ordered by the council, assess the taxable property of the town, according to its real value.

The council may order that the valuation roll be composed of index-cards or loose leaves provided that on each such index-card or loose leaf, the year of its making be indicated under the initials of the secretary-treasurer. When a new roll is made, the index-cards or loose leaves on which no change has been made may form part of the new roll provided mention thereof is made on each of them, under the initials of the secretary-treasurer."

35. Section 494 of the Cities and Towns Act is replaced, for the said town, by the following:

"494. The assessors shall deposit the valuation roll in the office of the council immediately after its completion, and the clerk shall give public notice thereof within the two days following.

The notice shall state that the roll will remain open to examination by parties interested or their representatives for the thirty days next following the deposit.

The notice shall further state the days, place and hour when and where the said roll will be revised and complaints against it will be heard and decided by the board of revision."

S.R.,
c. 233,
a. 494a,
aj. pour
la ville.

36. La Loi des cités et villes est modifiée, pour ladite ville, en ajoutant après l'article 494, l'article suivant:

Bureau de
revision.

"494a. Le bureau de revision sera formé de trois personnes, dont l'une devra être un avocat et une deuxième un ingénieur professionnel ou un architecte, autres que les estimateurs, et nommés par le conseil, chaque année à la première assemblée du mois d'avril. Ces personnes devront n'avoir aucun contrat ni direct ni indirect avec la ville, ceci n'excluant pas toutefois, l'un ou l'autre des officiers de la municipalité à siéger sur ce bureau. Les émoluments de ces membres seront fixés par résolution du conseil."

S.R.,
c. 233,
a. 495,
remp.
pour la
ville.

37. L'article 495 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour ladite ville, par le suivant:

Appel au
bureau de
revision.

"495. Dans cet intervalle, quiconque croit devoir se plaindre de l'évaluation de ses immeubles tel que portée au rôle d'évaluation, peut en appeler au bureau de revision en donnant à cette fin, au greffier, un avis par écrit contenant les motifs de sa plainte, et, s'il se plaint que l'évaluation de ses propriétés est trop élevée, il doit mentionner, dans l'avis, le montant de l'évaluation qu'il reconnaît juste."

S.R.,
c. 233,
a. 496,
remp.
pour la
ville.

38. L'article 496 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour ladite ville, par le suivant:

Audition
des
plaintes.

"496. Le bureau de revision, après l'expiration des trente jours mentionnés en l'article 494 aux jours, heure et lieu mentionnés dans l'avis, prend en considération et juge les plaintes produites en vertu de l'article 495. Le bureau de revision tient un registre sommaire de ses délibérations sur toutes les plaintes qui lui sont soumises.

Décision.

Après avoir entendu les parties et leurs témoins sous serment reçu par son président, et les témoins produits de la part de la municipalité, le bureau de revision maintient ou modifie le rôle, selon qu'il lui paraît juste.

Vacance.

Si à l'époque fixée pour procéder, l'un ou quelques-uns des membres du bureau

36. The Cities and Towns Act is amended, for the said town, by adding after section 494, the following section:

R.S.,
c. 233,
s. 494a,
added
for town.

"494a. The board of revision shall be composed of three persons, of whom one must be a lawyer, an other a professional engineer or an architect, other than the assessors, appointed by the council, each year, at the first meeting in the month of April. Such persons must have no contract either directly or indirectly with the town; this however shall not prevent any of the officers of the municipality from acting on such board. The remuneration of such members shall be fixed by resolution of the council."

Board of
revision.

37. Section 495 of the Cities and Towns Act is replaced, for the said town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 495,
replaced
for town.

"495. During such time any person who thinks himself entitled to complain of the valuation of his immoveables as entered on the valuation roll, may appeal therefrom to the board of revision, by giving for that purpose a written notice to the clerk, stating the grounds of his complaint, and, if he complains that the valuation of his property is too high, he shall mention, in the notice, the amount of the valuation considered by him to be just."

Appeal to
board of
revision.

38. Section 496 of the Cities and Towns Act is replaced, for the said town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 496,
replaced
for town.

"496. The board of revision, after the expiration of the thirty days mentioned in section 494, on the day and at the hour and place mentioned in the notice, shall consider and decide the complaints made under section 495. The board of revision shall keep a summary record of its proceedings on all complaints submitted to it.

Hearing
com-
plaints.

After hearing the parties and their witnesses on oath administered by its chairman, and the witnesses called for the municipality, the board of revision shall maintain or amend the roll, as it may deem just.

Decision.

If at the time fixed for proceeding, one or more of the members of the board of

Vacancy.

de revision sont incapables d'agir pour cause de maladie ou d'absence ou pour toute autre raison jugée suffisante par le conseil, celui-ci peut nommer des remplaçants qui ont pour l'audition des plaintes et la revision du rôle, tous les pouvoirs et toutes les obligations des membres en office."

revision are incapable of acting on account of illness, absence or for any other reason deemed sufficient by the council, the latter may appoint, to replace them, persons who shall have all the powers and obligations of the members in office, for the hearing of complaints and the revision of the roll."

S.R.,
c. 233,
a. 497,
remp.
pour la
ville.

39. L'article 497 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour ladite ville, par le suivant:

39. Section 497 of the Cities and Towns Act is replaced, for the said town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 497,
replaced
for town.

Revision.

"**497.** Dans tous les cas, il est du devoir du bureau de revision de procéder, dans cette séance qu'il ajourne autant de fois qu'il est nécessaire, dans les quinze jours suivants, à la revision du rôle, qu'il y ait des plaintes ou non.

"**497.** In all cases, the board of revision shall proceed, at such sitting which it shall adjourn as often as necessary, within the fifteen days following, to the revision of the roll, whether there be complaints or not.

Revision.

Correc-
tions.

Il peut faire aussi tout changement de phraséologie nécessaire. Cependant, lorsque le bureau décide de reviser l'évaluation d'une propriété sans qu'une plainte ait été déposée, il doit en donner avis d'au moins huit jours au propriétaire inscrit au rôle pour lui permettre de se faire entendre lors de cette revision.

It may also make any necessary change of phraseology. However, when the board decides to revise the valuation of a property without any complaint having been deposited, it shall give notice of at least eight days to the proprietor entered on the roll to enable the latter to be heard at the time of such revision.

Correc-
tions.

Avis.

Cet avis doit indiquer la date et l'heure de la séance au cours de laquelle le bureau procèdera à cette revision."

Such notice shall mention the date and hour of the sitting during which the board will proceed to such revision."

Notice.

S.R.,
c. 233,
a. 497a,
aj. pour
la ville.

40. La Loi des cités et villes est modifiée, pour ladite ville, en ajoutant après l'article 497, l'article suivant:

40. The Cities and Towns Act is amended, for the said town, by adding after section 497, the following section:

R.S.,
c. 233,
s. 497a,
added
for town.

Avis non
requis.

"**497a.** Le conseil et le bureau de revision sont dispensés de donner l'avis prévu par l'article 497 de la Loi des cités et villes, lorsque la revision de l'évaluation comporte une diminution."

"**497a.** The council and the board of revision are exempted from giving the notice provided for by section 497 of the Cities and Towns Act, when the revision of the valuation effects a reduction."

Notice
not re-
quired.

S.R.,
c. 233,
a. 498,
remp.
pour la
ville.

41. L'article 498 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour ladite ville, par le suivant:

41. Section 498 of the Cities and Towns Act is replaced, for the said town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 498,
replaced
for town.

Entrée en
vigueur
du rôle.

"**498.** Après avoir jugé les plaintes déposées, le bureau de revision fait rapport au conseil qui déclare le rôle homologué, et le rôle ainsi homologué reste en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau rôle."

"**498.** When it has decided the complaints filed, the board of revision shall report to the council which shall declare the roll homologated, and the roll so homologated shall remain in force until the coming into force of a new roll."

Coming
into force
of roll.

S.R.,
c. 233,
a. 500,
remp.
pour la
ville.

42. L'article 500 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour ladite ville, par le suivant:

42. Section 500 of the Cities and Towns Act is replaced, for the said town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 500,
replaced
for town.

Augmen-
tation ou
réduction
d'estima-
tion.

“500. Si, après que le rôle d'évaluation a été homologué, quelque propriété immobilière acquiert une augmentation de valeur par le fait de nouvelles constructions, additions ou améliorations, ou de subdivisions en lots à bâtir de terres en culture ou subit une diminution de valeur par suite d'incendie, de démolition ou de quelque autre cause, le bureau de revision verra, s'il juge importante cette augmentation ou cette diminution de valeur, à augmenter ou réduire l'estimation de cette propriété à sa valeur réelle et établir la valeur locative de toute nouvelle construction. Le montant de taxes municipales et scolaires, d'eau et d'affaires, imposé sur cette propriété, sera modifié en conséquence en tenant compte toutefois, de la part de l'année déjà écoulée en ce sens que le propriétaire intéressé ne paiera sur cette augmentation de valeur ou n'aura droit à une diminution de taxes sur la diminution de la valeur que pour la proportion non encore écoulée de l'année en cours.

Homolo-
gation.

Toute modification de rôle faite en vertu du présent article est sujette à homologation par le conseil après avis de huit jours au propriétaire intéressé, lequel peut porter plainte et en appeler de la décision du conseil, en la manière ordinaire.”

S.R.,
c. 233,
a. 501,
remp.
pour la
ville.

43. L'article 501 de ladite Loi des cités et villes est remplacé, pour ladite ville, par le suivant:

Délais.

“501. L'inobservance des délais, de la part des estimateurs ou du bureau de revision, n'empêche pas la confection ou l'homologation du rôle.”

S.R.,
c. 233,
a. 522,
remp.
pour la
ville.

44. L'article 522 de la Loi des cités et villes est modifié pour ladite ville, en ajoutant, après le deuxième alinéa, le suivant:

Évalua-
tion gelée.

“De plus, tous les lots situés à l'ouest de la Montée Saint-Charles ne pourront, pendant une période de dix ans, être portés au rôle d'évaluation, pour un montant excédant celui de leur évaluation pour l'année 1958, et ce, à la condition que ces lots continuent d'être des terres en culture et qu'ils demeurent la propriété des propriétaires actuels ou de leurs héritiers.”

“500. If, after the valuation roll has been homologated, any immoveable property increases in value by reason of any new construction, addition or improvement, or of subdivision into building lots in the case of land under cultivation, or suffers a reduction in value by fire, demolition or any other cause, the board of revision, if it considers such increase or reduction sufficiently important, shall increase or reduce the assessment of such property to its real value and fix the rental value of any new construction. The amount of municipal, school, water and business taxes imposed on such property shall be modified accordingly, taking into account, however, the part of the year that has already elapsed, so that the proprietor concerned shall pay on such increase in value or shall be entitled to a reduction of taxes on the reduction in value, only for the portion not yet elapsed of the current year.

Increase
or de-
crease of
assessment.

Every modification of the roll made under this section shall be subject to homologation by the council after a notice of eight days to the proprietor concerned, who may lodge a complaint and appeal from the decision of the council, in the ordinary manner.”

Homolo-
gation.

43. Section 501 of the said Cities and Towns Act is replaced, for the said town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 501,
replaced
for town.

“501. Failure by the assessors or the board of revision to comply with the delays shall not prevent the completion or homologation of the roll.”

Delay.

44. Section 522 of the Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding after the second paragraph, the following:

R.S.,
c. 233,
s. 522,
replaced
for town.

“Moreover, all the lots situated west of Montée Saint-Charles may not, for a period of ten years, be entered on the valuation roll, for an amount exceeding that of their valuation for the year 1958, and provided that such lots continue to be lands under cultivation and remain the property of the present owners or of their heirs.”

Frozen
valua-
tion.

S.R.,
c. 233,
a. 504,
remp.
pour la
ville.

45. L'article 504 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour ladite ville, par le suivant:

Appel.

"504. Il y a droit d'appel à la Cour de magistrat du district de Montréal:

Décision
du bureau
de revisi-
on.

1° De toute décision rendue par le bureau de revision, en vertu des articles 496, 497, 499, 500, ou par le conseil, en vertu de l'article 502, dans les trente (30) jours à compter de cette décision, soit que le conseil ou le bureau de revision, selon le cas, l'ait rendue de son propre mouvement ou sur plainte ou requête produite en vertu de ces articles;

Plainte
négligée,
etc.

2° Du refus ou de la négligence du conseil ou du bureau de revision, selon le cas, de prendre en considération une plainte écrite produite en vertu de l'article 495, ou une requête produite en vertu des articles 500 ou 502, dans les trente jours qui suivent la séance à laquelle il devait en prendre connaissance."

S.R.,
c. 233,
a. 510,
remp.
pour la
ville.

46. L'article 510 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour ladite ville, par le suivant:

Décision.

"510. Le tribunal peut, par son jugement, confirmer la décision dont l'appel est porté, l'annuler ou la modifier, ou rendre telle décision que le bureau de revision aurait dû rendre originairement, ou lui ordonner d'exercer les attributions qui font l'objet du recours."

S.R.,
c. 233,
a. 581a,
aj. pour
la ville.

47. La Loi des cités et villes est modifiée, pour ladite ville, en y ajoutant après l'article 581, le suivant:

Exécution
de tra-
vaux per-
manents.

"581a. Sur requête signée par le ou les propriétaires représentant au moins les deux tiers du front des terrains longeant une rue ou une ruelle ou une partie de rue ou de ruelle, approuvée par le ministre des affaires municipales, la ville est autorisée à faire, sur sa propriété, tous les travaux permanents tels que trottoirs, égouts, pavages, aqueduc et leurs raccordements et autres travaux dits permanents et à emprunter, au besoin les sommes d'argent nécessaires à ces fins.

Calcul.

Pour le calcul des deux tiers des propriétaires longeant une rue ou ruelle

45. Section 504 of the Cities and Towns Act is replaced, for the said town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 504,
replaced
for town.

"504. An appeal shall lie to the Magistrate's Court of the district of Montreal:

Appeal.

1. From any decision rendered by the board of revision under sections 496, 497, 499, 500, or by the council under section 502, within thirty (30) days from such decision, whether the council or the board of revision, as the case may be, has rendered the same of its own motion, or upon a complaint or a petition filed under such sections;

Decision
of board
of revisi-
on.

2. From the refusal or omission by the council or the board of revision, as the case may be, to consider a written complaint filed under section 495, or a petition filed under section 500 or 502, within thirty days after the sitting at which it was required to consider the same."

Com-
plaint
ignored,
etc.

46. Section 510 of the Cities and Towns Act is replaced, for the said town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 510,
replaced
for town.

"510. The court, by its judgment, may confirm, annul or amend the decision appealed from, or render such decision as the board of revision ought to have rendered originally, or order the board to exercise the functions respecting which recourse is had."

Judg-
ment.

47. The Cities and Towns Act is amended, for the said town, by adding after section 581, the following:

R.S.,
c. 233,
s. 581a,
added
for town.

"581a. Upon petition signed by the proprietor or proprietors representing at least two-thirds of the frontage of the land bordering on a street or lane, or part of a street or lane, and approved by the Minister of Municipal Affairs, the town is authorized to do, on its property, all permanent works, such as paving, sidewalks, sewers, aqueducts and their connections and other so-called permanent works, and to borrow, as may be necessary, the amounts required for such purposes.

Carrying
out per-
manent
works.

In calculating the two-thirds of the property bordering a street or lane as

Calcula-
tion.

comme susdit, la partie exemptée des lots angulaires n'a pas d'effet à l'encontre de cette requête.

Le coût de ces travaux et l'intérêt sur l'emprunt fait pour leur paiement ainsi que le coût et les déboursés encourus en ce cas, pour la préparation des règlements et la négociation des emprunts sont défrayés au moyen d'une cotisation spéciale sur les propriétaires intéressés, en proportion de l'étendue de front ou en superficie de leurs propriétés, conformément aux règlements de la ville et aux termes de l'article 583 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1941, chapitre 233); et à cette fin, la ville est autorisée à emprunter tout l'argent nécessaire pour payer tous ces travaux.

Les termes de chacun de ces emprunts ne doivent pas excéder celui d'une cotisation spéciale prélevée pour les travaux qui font l'objet de cet emprunt.

Ces emprunts doivent être ordonnés par règlement du conseil de la ville, mais sans être soumis à l'approbation des contribuables, comme l'exigent les articles 581 et suivants de ladite Loi des cités et villes, mais ils doivent être approuvés par le ministre des affaires municipales.

Ils doivent être faits au moyen d'une émission d'obligations ou de débentures émises conformément aux dispositions de la charte, ou à défaut de dispositions à ce sujet dans la charte, conformément à la Loi des cités et villes.

Tout règlement ordonnant un semblable emprunt doit, dans chaque cas, spécifier clairement l'objet de cet emprunt, et aucun règlement de cette nature n'est adopté par le conseil de la ville, sans qu'il n'ait obtenu de l'ingénieur de la ville une déclaration écrite, sous serment d'office, attestant le coût total des travaux nécessitant tel emprunt.

La cotisation spéciale, prélevée sur les propriétaires intéressés pour les travaux permanents faits en vertu du présent article, constitue un fonds d'amortissement qui doit être exclusivement appliqué au paiement de l'intérêt sur les obligations ou débentures émises pour le paiement de ces travaux et au rachat de ces obligations et débentures à leur échéance,

above, the exempted part of corner lots shall not operate against such petition.

The costs of these works and the interest on the loan contracted for the payment thereof, as well as the costs and disbursements incurred in such case, in the preparation of the by-laws and the negotiation of the loans, shall be paid by a special assessment on the interested proprietors, in proportion to the frontage or the area of their properties, in conformity with the by-laws of the town and the terms of section 583 of the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1941, chapter 233); and for this purpose, the town is authorized to borrow all the necessary money to pay for these works.

The terms of each of such loans shall not exceed that of a special assessment made for the works for which such loan is made.

These loans shall be ordered by by-laws of the town council but without being submitted to the ratepayers for approval, as required by sections 581 and following of the said Cities and Towns Act, but they must be approved by the Minister of Municipal Affairs.

They shall be made by means of an issue of bonds or debentures issued in accordance with the provisions of the charter, or, in default of provisions on the subject in the charter, in accordance with the Cities and Towns Act.

Any by-law ordering such loan shall, in each case, clearly specify the object of such loan, and no by-law of this nature shall be adopted by the town council without having obtained from the town engineer a written declaration on his oath of office, attesting to the total cost of the works for which such loan is required.

The special assessment, collected from the interested proprietors for the permanent works made under this section, shall constitute a sinking-fund to be applied exclusively to paying the interest on the bonds or debentures issued for the payment of these works, and to redeem such bonds or debentures at maturity, which said interest and sinking-fund shall never-

Cotisation spéciale.

Termes des emprunts.

Approbation.

Émission d'obligations.

Déclaration de l'ingénieur.

Fonds d'amortissement.

Special assessment.

Terms of loans.

Approval.

Issue of bonds.

Declaration of engineer.

Sinking-fund.

et ces intérêts et fonds d'amortissement resteront néanmoins une charge sur le fonds général de la ville.

Emprunt
aux ban-
ques.

La ville est autorisée à emprunter de la banque les deniers nécessaires à l'exécution de ces travaux. Cet emprunt doit être remboursé à la banque avec le produit de la vente desdites obligations ou débetures.

Délai.

Ces emprunts et la négociation de ces obligations ou débetures doivent être faits dans l'année suivant le parachèvement de ces travaux."

S.R.,
c. 233,
aa. 604a-
604h, aj.
pour la
ville.

48. La Loi des cités et villes est modifiée, pour ladite ville, en ajoutant après l'article 604, le paragraphe et les articles suivants:

"§ 28a.—*Du fonds de roulement*

Fonds de
roulement
autorisé.

"**604a.** Dans le but de mettre à la disposition du conseil les deniers dont il peut avoir besoin pour faire face aux dépenses de la ville au cours d'un exercice en attendant la rentrée des fonds produits par les taxes ou par les licenses, ou par d'autres revenus du même exercice, ou, pour défrayer le coût de certains travaux d'utilité publique, qui ne sont pas de simple entretien, ou de certains achats non d'usage courant, entraînant un déboursé qui n'est pas suffisamment élevé pour justifier un emprunt à long terme, le conseil peut constituer, par règlement, un fonds connu sous le nom de "fonds de roulement".

Capital.

"**604b.** Le capital de ce fonds est de trente mille (\$30,000.00) dollars et toute dépense effectuée à même ledit fonds doit être remboursée conformément aux dispositions des articles 604c et 604e. Le conseil pourra transporter audit fonds les arrérages de taxes ou autres créances dûs à la ville à la fin de chaque année.

Emprunts
de ce
fonds.

"**604c.** Le conseil peut, par résolution, emprunter de ce fonds les deniers dont il peut avoir besoin pour les fins mentionnés à l'article 604a, ci-dessus. Aucun de ces emprunts ne devra cependant être pour un terme excédant cinq (5) ans et la résolution autorisant l'emprunt indiquera de quelle manière se fera le

theless remain a charge against the general funds of the town.

The town is authorized to borrow from the bank the necessary money for the execution of these works. Such loan shall be reimbursed to the bank with the proceeds of the sale of the said bonds or debentures.

Borrow-
ing from
bank.

These loans and the negotiations of these bonds or debentures shall be made within one year following the completion of the works."

Delay.

48. The Cities and Towns Act is amended, for the said town, by adding after section 604, the following paragraph and sections:

R.S.,
c. 233,
ss. 604a-
604h,
added
for town.

"§ 28a.—*Working-fund*

"**604a.** With a view to placing at the disposal of the council the moneys it may need to meet the expenses of the town during a fiscal year, pending the receipt of funds derived from taxes, licenses or other revenues of the same fiscal year, or to pay the cost of certain public utility works which are not matters of mere maintenance, or of certain purchases not usually made and which are not so costly as to justify a long-term loan, the council may, by by-law, constitute a fund known as the "working-fund".

Working-
fund au-
thorized.

"**604b.** The capital of such fund shall be thirty thousand (\$30,000.00) dollars and every expense incurred out of the said fund shall be reimbursed in accordance with the provisions of sections 604c and 604e. The council may transfer to the said fund the arrears of taxes or other claims due to the town at the end of each year.

Capital.

"**604c.** The council may, by resolution, borrow from such fund the moneys it may need for the purposes contemplated in the foregoing section 604a. However no such loan shall be for a period exceeding five (5) years and the resolution authorizing such loan shall determine how it shall be repaid, and if the

Borrow-
ing from
such fund.

remboursement et advenant que les revenus généraux seraient insuffisants pour parfaire ce remboursement, une taxe spéciale devra être imposée conformément aux dispositions de la loi. Le prêt ne pourra pas se faire avant que la résolution autorisant l'emprunt ne soit approuvée par la Commission municipale de Québec.

general revenues should be insufficient to effect such repayment, a special tax shall be imposed in accordance with the provisions of law. The loan shall not be effected before the resolution authorizing the loan is approved by the Quebec Municipal Commission.

Constitution.

"604d. Il est constitué pour débiter par le produit d'un emprunt de trente mille (\$30,000.00) dollars.

"604d. It shall be established in the first place by the proceeds of a loan of thirty thousand (\$30,000.00) dollars.

Constitution.

Place-ments.

"604e. Au fur et à mesure de la conversion de ces créances en deniers par leur perception le trésorier devra les porter à un compte spécial et le conseil pourra se servir des deniers de ce fonds pour acheter des obligations du Canada, ou de la province de Québec, ou de la ville, qui resteront à l'actif de ce compte et que le conseil pourra donner en garantie de tout emprunt qu'il pourra faire pour se procurer les deniers dont il pourra avoir besoin pour effectuer des avances suivant les dispositions du présent paragraphe.

"604e. As such claims are converted into money through their recovery, the treasurer shall enter them in a special account and the council may use the moneys of such fund to purchase bonds of Canada or of the Province of Quebec, or of the town, which shall remain credited to such account and which the council may give as security for any loan it may contract in order to obtain whatever moneys it may need to make advances under the provision of this paragraph.

Invest-ments.

Emprunt autorisé.

"604f. La ville est autorisée à emprunter, pour former le capital initial de ce fonds, une somme de trente mille dollars remboursable dans une période de quinze ans, en suivant les formalités requises par la loi pour tout règlement décrétant un emprunt, sauf que l'approbation des électeurs municipaux, propriétaires d'immeubles imposables, n'est pas requise.

"604f. To constitute the initial capital of such fund, the town is authorized to borrow a sum of thirty thousand dollars repayable in a period of fifteen years in accordance with the formalities prescribed by law for any loan by-law, except that the approval of the municipal electors who are owners of taxable immoveables shall not be required.

Loan au-uthorized.

Intérêts.

"604g. Les intérêts du fonds de roulement sont appropriés comme des revenus ordinaires de l'exercice en cours duquel ils sont gagnés.

"604g. The interest on the working-fund shall be appropriated as ordinary revenue of the fiscal year during which it is earned.

Interest.

Exclusi-vité.

"604h. Aucune partie du capital de ce fonds ne pourra être employée pour d'autres fins que celles mentionnées à l'article 604a ci-dessus."

"604h. No part of the capital of such fund shall be used for purposes other than those mentioned in the above section 604a."

Exclusi-vity.

S.R., c. 233, a. 668, remp. pour la ville.

49. L'article 668 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour ladite ville, par le suivant:

49. Section 668 of the Cities and Towns Act is replaced, for the said town, by the following:

R.S., c. 233, s. 668, replaced for town.

Signifi-cation.

"668. Les sommations de la Cour municipale de la ville pour les infractions

"668. The summonses of the Municipal Court of the town for violation of

Service.

aux règlements généraux pourront, pour valoir signification, être faites par lettre recommandée."

general by-laws may, in lieu of service, be made by registered mail."

Taxe de vente autorisée.

50. La ville de Pierrefonds peut, par règlement, imposer et prélever une taxe spéciale de deux (2%) pour cent, de même nature, établie sur les mêmes bases, avec les mêmes effets et sujette aux mêmes sanctions et exemptions, *mutatis mutandis*, que la taxe actuellement en vigueur et prévue par le chapitre 88 des Statuts refondus de Québec, 1941, et ses amendements.

50. The town of Pierrefonds may, by by-law, impose and levy a special tax of two (2%) per cent of the same nature, on the same basis, with the same effects and subject to the same sanctions and exemptions, *mutatis mutandis*, as the tax presently in force and provided for by chapter 88 of the Revised Statutes of Quebec, 1941, and its amendments.

Achats faits hors du territoire.

Toute personne résidant ordinairement dans le territoire de la ville de Pierrefonds ou y faisant affaires qui, elle-même ou par l'intermédiaire de toute autre, y apporte ou fait en sorte qu'il y soit apporté ou qu'il lui soit livré quelque bien mobilier, pour consommation ou usage dans le territoire de ladite ville de Pierrefonds, doit immédiatement en faire rapport au trésorier de ladite ville de Pierrefonds, en lui transmettant ou produisant la facture, s'il y en a, avec tout renseignement que celui-ci pourra exiger, et, en outre, doit payer à ladite ville, sur le prix d'achat, la même taxe sur la consommation ou l'usage de ce bien qui eût été payée, si ce bien avait été acheté au même prix à une vente en détail dans ledit territoire de la ville de Pierrefonds.

Every person ordinarily residing within the territory of the town of Pierrefonds or carrying on business therein who, himself or through the instrumentality of any other person, brings or causes to be brought or delivered to him there any moveable property, for consumption or use in the territory of the said town of Pierrefonds, shall immediately report the same to the treasurer of the said town of Pierrefonds, transmitting or producing to the latter the invoice, if any, together with such information as he may require, and shall also pay to the said town, on the purchase price, the same tax on the consumption or use of such property as would have been paid if such property had been purchased at the same price at a retail sale within the said territory of the town of Pierrefonds.

Imposition et perception.

Ladite taxe est imposée et perçue dans le territoire de la ville de Pierrefonds, au même temps, de la même manière, aux mêmes conditions, avec les mêmes sanctions et exemptions, *mutatis mutandis*, que la taxe perçue en vertu du chapitre 88 des Statuts refondus de Québec, 1941, et ses amendements.

The said tax shall be imposed and collected within the territory of the town of Pierrefonds at the same time, in the same manner, on the same conditions and with the same sanctions and exemptions, *mutatis mutandis*, as the tax collected under chapter 88 of the Revised Statutes of Quebec, 1941, and its amendments.

Conventions.

La ville est autorisée à faire des conventions avec le ministre des finances de la province pour la perception de cette taxe dont l'imposition est permise par la présente loi.

The town is authorized to make agreements with the Minister of Finance of the Province for the collection of the tax the imposition of which is authorized by this act.

Droits transférés.

Ces conventions pourront autoriser le contrôleur du revenu de la province à exercer tous les droits de la ville de Pierrefonds, concernant la perception de la taxe de vente et les mêmes poursuites, pour infraction à la présente loi, que celles prévues à l'article 39*h* de la Loi du contrôle

Such agreements may authorize the comptroller of Provincial Revenue to exercise all the rights of the town of Pierrefonds respecting the collection of the sales tax and the same proceedings for infringement of this act as those provided for in section 39*h* of the Pro-

du revenu (Statuts refondus, 1941, chapitre 73), telle que modifiée par la loi 14 George VI, chapitre 19.

vincial Revenue Act (Revised Statutes, 1941, chapter 73), as amended by the act 14 George VI, chapter 19.

Entrée en
vigueur.

51. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

51. This act shall come into force on the day of its sanction. ^{Coming}
_{into force.}